



Séance ordinaire du 13 juin 2012

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Dominic Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, et suivant la Loi.

Étaient présents les maires, mairesse et conseiller suivants :

MM	Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-Saint-François
	Bertrand Bouchard, maire	Les Éboulements
	Jean Fortin, maire	Baie-Saint-Paul
	Rosaire Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Patrice Desgagnés, conseiller	L'Isle-aux-Coudres
Mme	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Mme Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet souhaite la bienvenue aux membres du conseil et il demande à la directrice générale de procéder à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 9 mai 2012
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 30 mai 2012
4. Adoption des comptes à payer
5. Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire limitant les nouvelles constructions, les utilisations du sol et le morcellement du territoire en bordure des routes 138 et 362 en milieu rural
6. Adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Charlevoix : avis de motion
7. Adoption d'une résolution visant à présenter une demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ en lien avec la révision du schéma d'aménagement et de développement (périmètres d'urbanisation)
8. CPTAQ : avis de conformité de la demande d'exclusion en regard du schéma d'aménagement et de développement et des règlements de contrôle intérimaire
9. Certificats de conformité :
 - 9.1. L'Isle-aux-Coudres, règlement numéro 2012-09A
 - 9.2. Les Éboulements, règlement numéro 137-12
10. Signature d'un protocole d'entente avec la MRC de Portneuf concernant l'acquisition et la gestion des orthophotos
11. MAMROT : signature du protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 3 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités
12. GMR : collecte des matières organiques en 2013
13. Acquisition du logiciel première ligne en sécurité incendie
14. Engagement d'un agent de développement forestier



15. Engagement d'un préposé à l'opération des écocentres
16. Engagement d'un étudiant au département culture et patrimoine
17. Forêt habitée du Massif :
 - 17.1. Demande d'agrandissement du permis d'érablière (Maurice Bouchard)
 - 17.2. Séminaire de Québec : demande de servitude de passage
 - 17.3. Modification des règles de régie interne du Comité multiressources
 - 17.4. Nomination du représentant secteur « récréation et tourisme » du Comité multiressources
 - 17.5. Renouvellement des assurances du Domaine à Liguori
18. Demande de commandite : Isle-aux-Coudres à Cheval
19. Rapport de représentation
20. Affaires nouvelles
 - 20.1. Résolution d'appui à la ville de Baie-Saint-Paul concernant le réaménagement, la réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout et l'enfouissement des réseaux câblés de la rue Saint-Jean-Baptiste
 - 20.2. Entente de développement culturel : octroi d'une contribution à un promoteur
 - 20.3. Pacte rural : Les Éboulements, volet soutien aux maisons des jeunes (2012)
 - 20.4. Pacte rural : Les Éboulements, volet animation et mobilisation
21. Courrier
22. Période de questions du public
23. Levée de l'assemblée

108-06-12 1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour incluant quatre items aux affaires nouvelles est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement.

109-06-12 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2012

Il est proposé par monsieur Bertrand Bouchard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2012 soit adopté en corrigeant le numéro du règlement au point 1.1 pour inscrire le règlement numéro 137-12 et enlever une répétition au point 12 pour inscrire « ...la rénovation du bâtiment d'accueil et de chalets... ».

110-06-12 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 30 MAI 2012

Il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 30 mai 2012 soit adopté.



111-06-12 4- ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

DU : 10 MAI 2012 AU : 13 JUIN 2012

Législation	Frais représ/déplac/format	<u>1809.86</u>	<u>1809.86</u>
Gestion financière & administrative			
	Frais de représentation	864.20	
	Bell Canada	131.69	
	Solo Mobile	101.44	
	Rogers	8.11	
	Équipement GMM	84.37	
	Info-Service-Réseautek	31.62	
	Lico Imprimeur	278.20	
	Commission scolaire de Charlevoix	977.91	
	PG Solutions	172.46	
	DéryTélécom	38.81	
	Imprimerie de Charlevoix	358.24	
	Postes canada	549.12	
	Carrefour Action Municipale et Famille	345.00	
	Corporation Au pied des Monts	200.00	
	Communication Charlevoix	<u>75 485.99</u>	<u>79 627.16</u>
Autres			
	Tremblay, Bois, Mignault, avocats	1 959.57	
	Gagné Letarte avocats	763.86	
	Banque Nationale du Canada	6 701.30	
	TNO de Charlevoix	30 189.00	
	Centre d'archives régional de Charlevoix	192.50	
	La Barraque des Éboulements	1 000.00	
	Société d'Assurande Automobiles du Québec	5.05	
	Revenu Québec	2 230.21	
	Michelle Bluteau (témoin constat)	43.00	
	Aubé, Ancil, Pichette, ca	5 857.98	
	Entrepreneur F. Bouchard Inc.	13 322.51	
	Les Entreprises Jocelyn Tremblay	697.90	
	Serrupro	272.55	
	Municipalité de Les Éboulements	30 668.00	
	Municipalité de Saint-Urbain	1 000.00	
	Hydro-Québec	1 147.32	
	Élizabeth Ossandon	2 365.00	
	Agence Vivre Chez-Soi	120.72	
	Gestion GT	14.69	
	Produits sanitaires Rive-Nord	84.34	
Tél. IP	Comm. Scolaire de Charlevoix	<u>877.91</u>	<u>99 513.41</u>
Loisir			
	Info-Service-Réseautek	149.33	
	Service Info-Com	85.03	
	Lico Imprimeur	<u>29.90</u>	<u>264.26</u>
Inspection, aménagement & urbanisme			
	Frais représ/déplac/format	1 471.60	
	Imprimerie de Charlevoix	63.46	
	Service Info-Com	85.03	



Hebdo Charlevoisien	218.22
Registraire des entreprises	84.52
Lico Imprimeur	59.80
H.P. Desjet	371.30
PAH # F7076403	6 878.00
PAH # F7076400	10 000.00
PAH # 0939282	<u>12 140.00</u>
	<u>31 371.93</u>

Convention de gestion

SOPFEU	673.68
Hebdo Charlevoisien	461.05
Groupe Ultima Inc.	462.00
Le Massif Inc.	3 200.00
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	747.34
Imprimerie de Charlevoix	<u>264.25</u>
	<u>5 808.32</u>

Patrimoine

Lico Imprimeur	269.05
Chœur Polyphonique de Charlevoix	90.00
Musée d'art contemporain de Baie St-Paul	24.14
Patri-Arch	344.93
Info-Service-Réseautek	100.61
Imprimerie de Charlevoix	22.60
Postes Canada	28.05
Le Festif	520.00
Alpagas Charlevoix	55.00
Meunerie La Rémy	34.49
Théâtre de l'Isle-aux-Coudres	2 400.00
Centre de l'Émeu de Charlevoix	11.50
Tabagie le Village	<u>33.33</u>
	<u>3 933.70</u>

Sécurité incendie

Frais représ/déplac/format	676.85
Imprimerie de Charlevoix	22.61
Service Info-Com	85.03
Lico Imprimeur	<u>29.90</u>
	<u>814.39</u>

Évaluation

Frais représ/déplac/format	1 754.07
Imprimerie de Charlevoix	129.45
Équipement GMM	318.42
Fond de l'information foncière	303.17
Postes Canada	140.27
Service Info-Com	117.14
Lico Imprimeur	58.64
Beaudry & Ass.	<u>2 102.13</u>
	<u>4 923.29</u>

228 066.32

Matières résiduelles

Frais représ/déplac/format	67.26
Aubé, Ancill, Pichette, CA	4 093.11
Solo Mobile	39.21
Bell Mobilité	32.66
Ville de Baie Saint-Paul	903.01
Postes Canada	456.82
Imprimerie Charlevoix	115.26
Lico Imprimeur	181.61
Hydro-Québec	94.27
Radio MF Charlevoix	658.22
Sani Charlevoix	143.72
Larouche Lettrage et Gravure	206.96
Hebdo Charlevoisien	2 366.88
Groupe Ultima	600.00



MRC de Charlevoix	38 187.00
Réseau Québécois des CFER	7 019.40
Laurentide Re/sources	1 536.14
ComposPro Inc	407.01
La Coop de l'Arbre	172.46
Produits sanitaires Rive-Nord	38.81
9002-7210 Québec inc.	3 967.50
Garage J.R. Fortin & Fils	15.00
S. Duchesne Inc.	13.29
	107
Gaudreau Environnement	627.45
Gesterra	96 799.31
Aurel Harvey et fils	<u>38 625.52</u>
	<u>304 367.88</u>

304 367.88

TNO

Ministère des Finances	538.00
Développement EDF Canada en Canada	196.23
Poste Canada	40.74
Aubé, Ancilil, Pichette, CA	2 443.22
CLD de la MRC de Charlevoix	537.96
Tremblay, Bois, Mignault, avocats	4 208.05
Municipalité de Saint-Hilarion	<u>165.40</u>

8 129.60

Baux

Aubé, Ancilil, Pichette, CA	<u>2 489.21</u>
	<u>2 489.21</u>

Je soussignée certifie que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose de crédits suffisants pour voir au paiement des montants ci-dessus.

Karine Horvath

112-06-12 5- ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIEURE LIMITANT LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS, LES UTILISATIONS DU SOL ET LE MORCELLEMENT DU TERRITOIRE EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 362 EN MILIEU RURAL

Considérant que la MRC de Charlevoix a entrepris de manière intensive la révision du schéma d'aménagement;

Considérant les discussions et les débats qui ont cours actuellement sur les futures orientations d'aménagement du territoire de la MRC;

Considérant les enjeux soulevés par les corridors des routes 138 et 362 dont ceux de la sécurité et de la fluidité de la circulation, de l'urbanisation linéaire, de la mise en valeur des paysages et du risque de dévitalisation des noyaux urbains ou villageois existants;



Considérant l'importance pour la MRC de Charlevoix de pouvoir débattre de ces enjeux librement et ouvertement sans crainte de voir un projet venir compromettre cet effort de planification;

Considérant la nécessité de soustraire ces corridors routiers de toutes actions ou gestes qui risqueraient de compromettre de manière permanente ou significative les futures politiques d'aménagement de la MRC de Charlevoix;

Considérant que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, par résolution, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

Considérant qu'une résolution de contrôle intérimaire a une durée de 90 jours et qu'elle peut être modifiée ou remplacée par une autre résolution;

Considérant que les maires de la MRC de Charlevoix souhaitent confier l'application de la présente résolution de contrôle intérimaire aux inspecteurs municipaux responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement,

QUE la MRC de Charlevoix interdise, dans un corridor d'une profondeur de 100 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation :

Toutefois, cette interdiction ne vise pas :

- 1 Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - b) aux fins d'usage résidentiel, en zone agricole, pour un producteur agricole, dûment accrédité par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
 - c) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 - d) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;



- e) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
- 1.1 Les opérations cadastrales strictement entre le ministère des Transports et un propriétaire existant et riverain aux routes 138 ou 362. La partie visée par l'opération cadastrale doit être contiguë à l'emprise des routes 138 ou 362;
 - 1.2 Les opérations cadastrales nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, légal ou dérogatoire protégée par droit acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, légal ou dérogatoire protégée par droit acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;
 - 2 Les opérations cadastrales faites dans le cadre et pour les fins strictes de la rénovation cadastrale ne sont pas visées par la présente résolution de contrôle intérimaire;
 - 3 La simple immatriculation d'un terrain existant (propriété d'un seul tenant) et conforme à la réglementation municipale en vigueur dans le but d'en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente résolution. Tout morcellement, lotissement, division ou subdivision visant à créer un nouveau lot ou un nouveau terrain ou une nouvelle partie de terrain ou de lot est interdit;
 - 4 Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
 - 5 Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour l'aménagement d'une rue servant à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138 ou de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362. Dans ce cas, la distance entre deux intersections doit être de 500 mètres sur la route 138 et de 300 mètres sur la route 362. Ces distances peuvent être réduites avec une autorisation du ministère des Transports du Québec;
 - 6 Les parties de territoire situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. (lorsque des sections du périmètre d'urbanisation n'ont pas 100 mètres de profondeur en bordure de la route 138 (ou 50 mètres de la route 362), les parties de terrain situées à l'arrière de ces sections, ne sont pas visées par la présente résolution);
 - 7 Le changement d'usage, conformément à la réglementation municipale, d'un terrain ou d'un bâtiment existant situé dans les corridors visés (138 ou 362);
 - 8 L'ajout d'un usage complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant, l'usage complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;



Cas particuliers route 138

9 Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 138, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) une marge de recul avant de 67 mètres minimales doit être conservée;
- b) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- c) que sur la totalité du frontage, un écran boisé continu d'une profondeur de 40 mètres soit conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138. Cette 3^e condition (c) ne s'applique pas dans la zone agricole;

10 Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 138 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 100 mètres et que sa profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver un cours avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
- c) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- d) que sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur de 20 mètres soit conservé, aménagé et maintenu entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138. Cette 4^e condition (d) ne s'applique pas dans la zone agricole;

Cas particuliers route 362

11 Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 362, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) une marge de recul avant de 20 mètres minimales doit être conservée;



- b) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- c) que sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur de 15 mètres soit conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 362. Cette 3^e condition (c) ne s'applique pas dans la zone agricole;
- 12 Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 362 entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 50 mètres et que sa profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 20 mètres, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) L'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cours avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362;
- c) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);

Cas d'exception

- 13 Un terrain existant, situé à l'intérieur de la bande de 100 mètres, non adjacent aux emprises des routes 138 et 362 mais adjacent à un autre chemin public existant le 11 mars 2010, pourra faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à cette propriété soit uniquement sur le chemin public (autres que les routes 138 et 362) et qu'une distance de 25 mètres soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138. Cette distance minimale est de 15 mètres pour la route 362.
- 14 La demande de morcellement d'un terrain visant uniquement à créer un lot sur un terrain qui est déjà l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, ou le cas échéant, protégée par des droits acquis, peut être autoriséé aux conditions suivantes :
- La construction en question doit être existante et située à plus de cent (100) mètres de l'emprise de la route 138;
 - Aucune limite du lot ainsi créée (pour soustraire la construction du terrain original) ne doit être à moins de 75 mètres de l'emprise de la route 138;
 - La partie résiduelle du terrain (même si elle est automatiquement cadastrée dans le cadre de la rénovation cadastrale) demeure toujours soumise à la présente résolution de contrôle intérimaire.



- 15 Les demandes de morcellement, de lotissement et de construction résidentielle faites dans le cadre de l'application de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricole.
- 16 Les demandes de morcellement ou de lotissement faites en bordure d'une rue existante le 11 mars 2010 et qui débouche directement sur les routes 138 ou 362 aux conditions suivantes :
- Le lot créé doit être contigu à la rue existante;
 - Aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
 - Aucune limite du lot ainsi créée ne doit être à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362.
- 17 Les demandes de construction, sur un lot créé en vertu du point 16 précèdent, aux conditions suivantes :
- Le lot doit être contigu à la rue existante;
 - La construction doit être à plus de 30 mètres de l'emprise de la route 138;
 - La construction doit être à plus de 20 mètres de l'emprise de la route 362;
 - Aucun accès (entrée privée) ne doit déboucher sur les routes 138 ou 362.
- 18 La construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 001 952 à Baie-Saint-Paul le long de la route 362 à 15 mètres de l'emprise. Il s'agit d'un terrain existant, de forme irrégulière, de faible profondeur, en pente descendante avec la présence d'un talus et d'un ruisseau. Ces éléments empêchent le requérant d'implanter son bâtiment principal dans le respect de la disposition exigeant une cours avant trois fois plus profonde que la cours arrière. Cependant le requérant est en mesure de respecter la marge de recul avant minimale de 15 mètres depuis qu'il a acquis une bande de terrain du M.T.Q.
- 19 Un secteur visé par la présente résolution de contrôle intérimaire et contigu à un périmètre d'urbanisation peut être morcelé aux conditions suivantes :
- chaque nouveau terrain ainsi créé doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
 - Aucun nouveau terrain ainsi créé ne doit avoir un accès (entrée privée) donnant sur la 138 ou la 362;
 - Aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138 ou à une distance inférieure à 20 mètres de la route 362;
 - Aucune nouvelle rue ainsi créée ne doit déboucher directement sur la route 138 ou 362;
 - Un écran acoustique doublé d'un écran végétal doivent être construits entre le secteur ainsi développé et l'emprise de la route 138.
- 20 Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte parallèlement le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :



- La servitude de non construction sous l'emprise d'Hydro-Québec doit être respectée;
- Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 60 mètres et 69 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 25 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 70 mètres et 79 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 35 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 80 mètres et 89 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 45 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 90 mètres et 110 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 50 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
- Dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimum équivalente à 75% de la marge avant. Cette 7^e condition (puce) ne s'applique pas dans la zone agricole ni dans l'emprise d'Hydro-Québec.

21 Un terrain contigu à l'emprise de la route 362 dont le frontage est égal ou supérieur à 250 mètres peut être morcelé en front de la route 362 aux conditions suivantes :

- Deux terrains maximum peut résulter de l'opération;
 - Cette opération ne peut se faire qu'une seule fois;
 - Le frontage minimum du terrain ainsi créé ne doit pas être inférieur à 75 mètres (en conséquence, le terrain résiduel devra avoir 175 mètres de front minimum sur la route 362);
 - La profondeur des terrains ne peut être inférieure à 50 mètres;
 - Les deux terrains doivent être desservis par une seule et même entrée mitoyenne donnant sur la route 362. Cette entrée doit être décrite et localisée dans un acte notarié.
- 22 Le morcellement du lot 1022-1-2 et du lot 1022-1-p en faveur du lot 1028-p, tel qu'indiqué dans le plan projet de lotissement, minute 4779 de l'arpenteur Dave Tremblay (copie certifiée conforme le 8 septembre 2010) à Baie-Saint-Paul le long de la route 138. La réglementation municipale s'appliquant par ailleurs.

23 Les interdictions de la présente résolution ne visent pas les portions des lots 424-p, 426-p, 428-p, 429-p, 433-p, 434-p, 433-4, 435-p, 436-p, 437-p, 438-p, 440-p, 441-p, 443-p, 443-p et 452-p situées à l'intérieur de la bande de 100 mètres de l'emprise de la route 138 à Petite-Rivière-Saint-François.

QUE la MRC de Charlevoix demande aux municipalités locales d'adopter une résolution habitant leurs officiers municipaux